

RÉSOLUTION 84 (Rév. Bakou, 2025)

Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Bakou, 2025),

rappelant

- a) la Résolution 196 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires relative à la protection des utilisateurs/consommateurs de services de télécommunication;
- b) la Résolution 189 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Aider les États Membres à lutter contre le vol de dispositifs mobiles et à prévenir ce phénomène";
- c) la Résolution 97 (Rév. New Delhi, 2024) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), intitulée "Lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles";
- d) la Résolution 188 (Rév. Bucarest, 2022) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication fondés sur les technologies de l'information et de la communication";
- e) la Résolution 174 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, intitulée "Rôle de l'UIT concernant les questions de politiques publiques internationales ayant trait aux risques d'utilisation des technologies de l'information et de la communication à des fins illicites";
- f) la Résolution 79 (Rév. Kigali, 2022) de la Conférence mondiale des télécommunications sur le rôle des télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC) dans la lutte contre la contrefaçon et l'altération volontaire de dispositifs de télécommunication/TIC et le traitement de ce problème;
- g) la Résolution 64 (Rév. Bakou, 2025) de la présente Conférence sur la protection, l'appui et l'autonomisation des utilisateurs/consommateurs de services issus des télécommunications/TIC;
- h) la Résolution 96 (Rév. New Delhi, 2024) de l'AMNT sur les études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) visant à lutter contre la contrefaçon et l'altération volontaire des dispositifs de télécommunication/TIC,

reconnaissant

- a) que les gouvernements et les entreprises ont mis en œuvre des mesures pour prévenir le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et lutter contre ce phénomène;
- b) que le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles appartenant à l'utilisateur peut conduire à une utilisation à des fins délictueuses des services et des applications de télécommunication/TIC et entraîner ainsi des pertes financières pour le propriétaire et utilisateur légitime;
- c) que les mesures adoptées par certains pays pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles reposent sur l'utilisation d'identifiants de dispositifs uniques, de sorte que l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques peut amoindrir l'efficacité de ces solutions;
- d) que certaines solutions visant à lutter contre la contrefaçon des dispositifs de télécommunication/TIC peuvent également être utilisées pour lutter contre l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC volés, en particulier ceux dont l'identifiant unique a subi une altération volontaire en vue de leur remise sur le marché;
- e) que les études relatives à la lutte contre la contrefaçon, notamment la contrefaçon de dispositifs de télécommunication/TIC, et les systèmes adoptés sur la base de ces études, peuvent, dans certains cas, contribuer à la détection et au blocage des dispositifs ainsi qu'à la prévention de leur utilisation ultérieure;
- f) qu'il est important de trouver des solutions innovantes et d'adopter des stratégies aux niveaux national, régional et mondial, en vue de lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles,

considérant

- a) que les innovations technologiques amenées par les télécommunications/TIC ont profondément modifié la façon dont les êtres humains ont accès aux télécommunications;
- b) que les incidences positives des télécommunications mobiles, les progrès technologiques et le développement engendré par tous les services connexes ont entraîné un accroissement du taux de pénétration des dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;
- c) que la généralisation de l'utilisation des télécommunications mobiles dans le monde est également allée de pair avec une aggravation du problème du vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;

- d) que le vol d'un dispositif de télécommunication/TIC mobile a des conséquences pour le dispositif et son utilisateur;
- e) que les vols de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles peuvent être considérablement réduits lorsque la législation nationale interdit l'altération volontaire des identifiants uniques de dispositifs;
- f) que le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles peut parfois avoir des conséquences négatives pour la santé et la sécurité des personnes ainsi que sur leur sentiment de sécurité;
- g) que les problèmes qui se posent en cas de délit lié au vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles ont pris une dimension mondiale, étant donné que ces dispositifs volés sont parfois onéreux et souvent très facilement revendus sur les marchés internationaux;
- h) que le commerce illicite de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles volés représente un risque pour les consommateurs et entraîne une perte de recettes pour le secteur;
- i) que certains gouvernements ont mis en place une réglementation, des mesures d'application de la loi, des politiques et des mécanismes techniques pour prévenir le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et lutter contre ce phénomène;
- j) que certains fabricants de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles, ainsi que des opérateurs et des entreprises, proposent aux consommateurs des solutions telles que des applications antivol gratuites, afin de réduire le nombre de vols de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles,

consciente

- a) des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 11 de l'UIT-T sur la lutte contre la contrefaçon et le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;
- b) des travaux connexes menés actuellement par la Commission d'études 17 de l'UIT-T sur la sécurité;
- c) que les équipementiers, les opérateurs et les associations professionnelles ont mis en place diverses solutions techniques et que les gouvernements ont formulé des politiques et, dans certains cas, des réglementations visant à faire face au problème de portée mondiale que constitue le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles,

décide

1 que le Secteur du développement des télécommunications de l'UIT (UIT-D) devra étudier toutes les solutions applicables et élaborer des rapports ou des lignes directrices relatives à la mise en œuvre, en tenant compte des besoins des pays, en particulier les pays en développement¹, en concertation avec les commissions d'études concernées de l'UIT-T et du Secteur des radiocommunications de l'UIT, afin de lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et de prévenir ce phénomène, en offrant à toutes les parties intéressées une tribune pour encourager les débats, la coopération entre les membres, l'échange de bonnes pratiques et de lignes directrices et la diffusion d'informations sur la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;

2 que les commissions d'études de l'UIT-D devront prévoir des activités relatives à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles;

3 que les commissions d'études compétentes de l'UIT-T, dans le cadre de leur mandat, devront être encouragées à étudier des sujets relatifs à la lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication mobiles,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications, en collaboration avec le Directeur du Bureau des radiocommunications et le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de fournir une assistance, dans le domaine de compétence de l'UIT-D et dans les limites des ressources disponibles, selon qu'il conviendra, en coopération avec les organisations concernées, aux États Membres qui en font la demande, afin de réduire les vols de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et l'utilisation de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles volés dans leur pays;

2 de rassembler et de communiquer des informations, y compris des statistiques, sur les bonnes pratiques élaborées par les gouvernements et d'autres parties prenantes ainsi que sur les avancées et solutions prometteuses réalisées en matière de lutte contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles, notamment dans des régions où le nombre de vols de dispositifs a diminué,

¹ Par pays en développement, on entend aussi les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition.

charge les Commissions d'études 1 et 2 du Secteur du développement des télécommunications de l'UIT, chacune dans le cadre de son mandat et en collaboration avec les commissions d'études du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

1 d'élaborer des lignes directrices, des recommandations et des rapports, afin de remédier au problème du vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et à ses conséquences négatives;

2 de rassembler des informations sur les technologies et les bonnes pratiques susceptibles d'être utilisées comme outils pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles, et de renforcer les capacités des pays en développement à cet égard,

invite les États Membres et les Membres de Secteur

1 à prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en matière de sensibilisation, pour lutter contre le vol de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et ses conséquences négatives;

2 à coopérer et à échanger des avis spécialisés dans ce domaine;

3 à participer activement aux études de l'UIT relatives à la mise en œuvre de la présente Résolution, en soumettant des contributions;

4 à prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou mettre en évidence et contrôler l'altération volontaire (modification sans autorisation) des identifiants uniques de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles et empêcher que ces dispositifs aient accès aux réseaux mobiles et échanger des renseignements et des données d'expérience sur les mesures prises pour lutter contre l'altération volontaire des identifiants uniques de dispositifs de télécommunication/TIC mobiles.